

 GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme(PLU)
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

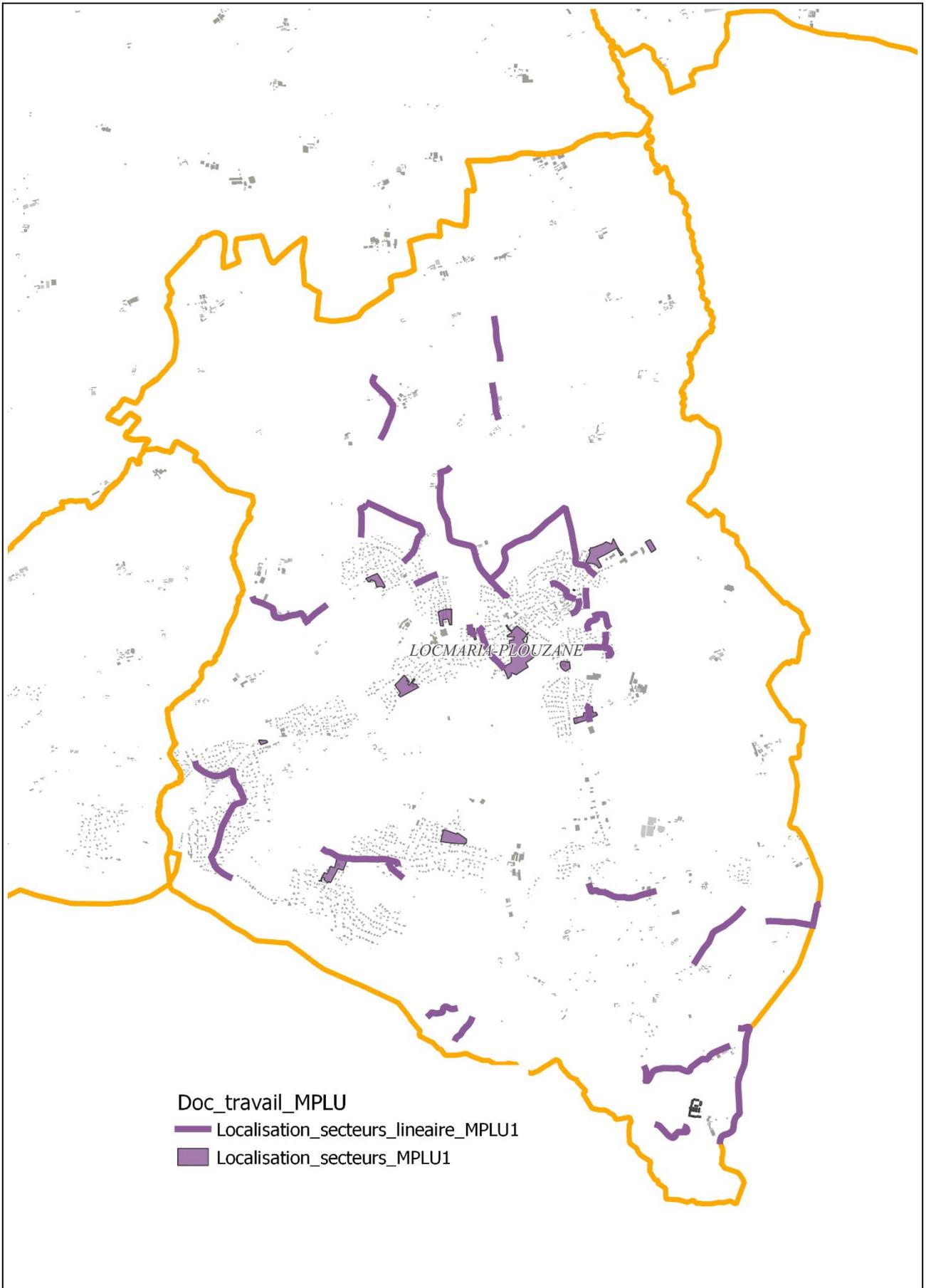
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI)
SIRET/SIREN
24290007400178/ 242900074
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
ZA de Kerdrioual CS10078 29290 LANRIVOARE/ 02 98 84 28 65/ accueil@ccpi.bzh
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. TALARMIN André/ Président de la CCPI
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
M. DEROUARD Laurent/ Responsable Planification urbaine CCPI M. CASTEL Anthony/ Chargé de mission PLU
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
02 98 32 96 59/ laurent.derouard@ccpi.bzh 02 98 32 22 82/ anthony.castel@ccpi.bzh

DITA service planification – ZA de Kerdrioual – CS 10078 – 29290 LANRIVOARE
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Locmaria-Plouzané
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
31/03/2021 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/document/by-id/101ce91f44f87cdd1d0e4c588e2ecf6f?tab=2
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Locmaria-Plouzané
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)



3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Bretagne 18/12/2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT du Pays de Brest 22/10/2019
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SAGE Bas Léon PLH du Pays d'Iroise PCAET du Pays d'Iroise
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'Ae sur l'évaluation environnementale
12/03/2018
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'Autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
/
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input type="checkbox"/> Oui

<input checked="" type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun avec enquête publique (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

5115 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	238	10,3%	240	10,4%
zones 1AU	11	0,5%	10	0,9%
zones 2AU	25	1,1%	24	0,6%
zones A	1533	66,5%	1533	66,5%
zones N	498	21,6%	498	21,6%
Total	2 305	100%	2305	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

limiter la consommation d'espace se fera en :

- ouvrant à l'urbanisation à vocation d'habitat une surface correspondant au **besoin réel en logements pour les 20 années à venir.**

- **réduisant la consommation d'espace de près de 25%** (objectif communal) par rapport à la consommation d'espace observée sur la période 1996-2015 (période pendant laquelle ont été consommés environ 58 ha sur 20 ans), **dans le respect des objectifs des lois du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR.**

L'enveloppe maximale à consacrer au développement de l'urbanisation à vocation d'habitat sera au maximum de **43 hectares**;

- **La commune se fixe comme objectif de réduire la consommation d'espace en matière d'activités.** Il s'agira de réduire d'au moins 15% les surfaces constructibles par rapport à la période 1996-2015 (8 hectares consommés), soit réserver au maximum 7 hectares pour les activités ;

- **mobilisant et privilégiant le fort potentiel de densification et de réinvestissement** présent au sein de l'agglomération et des deux villages : **produire au moins 25% des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine** existante conformément au SCOT et de manière plus ambitieuse que le SCOT en vigueur qui ne demande qu'une production minimale de 10% des logements en réinvestissement urbain ;

- **maîtrisant la densité sur les secteurs destinés au développement de l'habitat** : au minimum 25 logements par hectare (voies et réseaux divers compris) en centre urbain dense de l'agglomération du bourg (**autour des commerces, équipements et services**) et au minimum 15 logements par hectare (voies et réseaux divers compris) en périphérie de l'agglomération et dans les 2 villages) ;

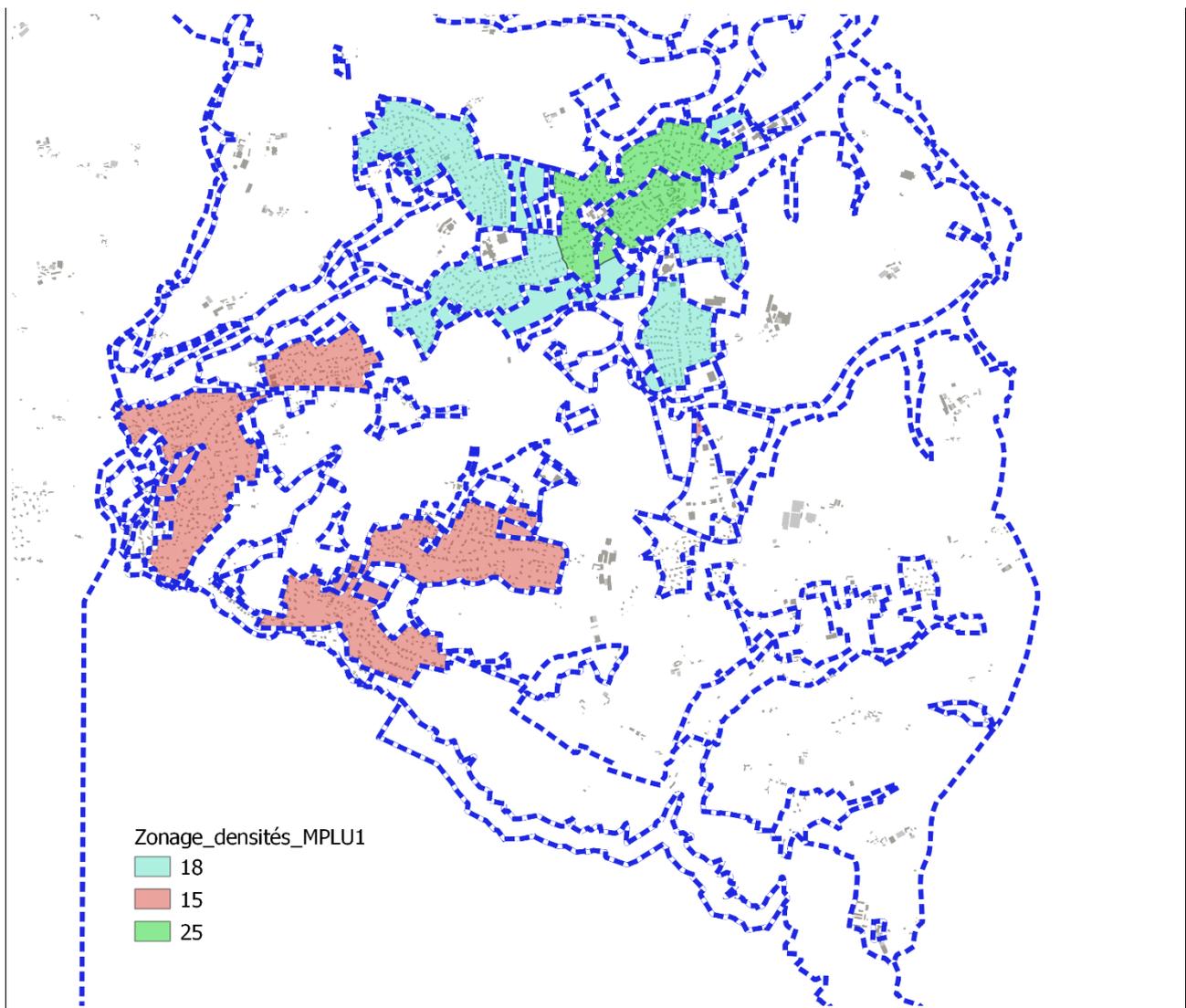
- **maîtrisant l'urbanisation dans le temps** avec une planification équilibrée et progressive des zones constructibles à vocation d'habitat à court terme comme à long terme afin de réussir à tenir l'objectif de croissance démographique (zones U, 1AU et 2AU).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AUh de Coat Kervéan en la reclassant en zone 1AUhb et reclasser la zone 2AUg correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage en zone 1AUg.
- Refermer à l'urbanisation les zones 1AUhb de Kervorgar, Kerisoualc'h, Coz Lannoc et Keravéloc en zones 2AUh.
- Reclasser les parties entièrement bâties des zones 1AUhb de Saint Sébastien et Kerlanou en zones Uhb.
- Revoir les emplacements réservés notamment en en créant de nouveaux pour l'élargissement de la route de Ploumoguier, de la rue de Coz Losquet et supprimer des ER réalisés ou devenus inutiles (ER14, ER8, du parking pour l'accès à la plage de Porsmilin...).
- Ajuster l'inventaire du bâti de qualité.
- Intégrer les cheminements doux et le circuit équestre communautaires au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme en tant que cheminements doux existants ou à créer, voire en emplacements réservés si nécessaire.
- Ajuster le document d'Orientations d'Aménageur et de Programmation en tenant compte du reclassement des zones 1AUh en zone 2AUh, en créant 2 nouvelles OAP pour le secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation de Coat Kervéan et de l'aire des gens du voyage, et revoyant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation notamment pour les zones 1AUh reclassées en 2AUh et la zone 1AUh de Lanhir.
- Revoir le règlement écrit sur différents points dont la possibilité de changement de destination vers de l'hôtellerie pour la zone Ni du Bois de Pin, l'ajustement des

règles pour les toitures, les hauteurs des annexes, les clôtures en bordure des voies d'excellence paysagère... et précisions/ rajouts de définitions.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
La procédure a notamment pour objet de reclasser : -partiellement la zone 2AUh de coat kervéan en zone 1AU (4,7ha) -la zone 2AUg (gens du voyage en 1AUg (3200m ²) - 4 zones 1AU en 2AU (1,2ha – 0,6ha – 1,3ha – 1,2ha)
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
P 254 à 338 du rapport de présentation https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_29130/101ce91f44f87cdd1d0e4c588e2ecf6f/29130_rapport_20210331.pdf
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Le PLU de Locmaria-Plouzané approuvé en 2021 a basé ses études et ses objectifs du PADD sur le SCOT de 2011 en essayant de se rapprocher sur celui de 2019. Ainsi le PLU de 2021 propose un découpage du territoire avec 25 logements à l'hectare pour le centre-ville de l'agglomération du bourg et 15 logements à l'hectare pour les secteurs périphériques de l'agglomération ainsi que pour l'intégralité des 2 villages de Porsmilin et Trégana. Compte tenu des objectifs nationaux en matière de réduction de la consommation foncière et des densités appliquées sur les dernières opérations communales, il est proposé de passer la périphérie du bourg à 18 logements par hectare et de maintenir 25 logements par hectare dans le bourg et 15 logements par hectare dans les villages.



4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un Espace Boisé Classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un Espace Boisé Classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L.300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le Plan Local d'Urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Locmaria-Plouzané possède une façade littorale de quelques kilomètres.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le territoire communal de Locmaria-Plouzané n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L.331-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Locmaria-Plouzané fait partie des communes intégrées au Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI).
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L.332-1 et L.332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Figure sur le territoire communal le site classé appelé « Rive Nord du Goulet de Brest » (site classé le 08 janvier 1980) . La superficie totale du site est de 217,4 ha dont 96,6 ha sur le territoire de la commune

Annexe II

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L.515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L.562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Locmaria-Plouzané compte 15 ICPE sur son territoire. Mais aucune d'elles n'est soumise à la Directive SEVESO.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L.174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé en application des articles L.631-1 et L.632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L.621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L.211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'ensemble des milieux humides recensés représente une surface totale de 202 ha et couvre une superficie d'environ 8,7% de la surface du territoire communal de Locmaria-Plouzané.
Une Trame Verte et Bleue (TVB) prévue à l'article L.371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En parallèle du zonage, les éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont été identifiés par des trames au règlement graphique (boisements, EBC, bocage, zones humides, cours d'eau...)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L.411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un Espace Naturel Sensible (ENS) prévu à l'article L.113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de la commune de Locmaria-Plouzané est concerné par une zone de préemption du conseil départemental de 84 ha allant de la pointe du Grand Minou jusqu'à la limite du secteur urbanisé de Trégana.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R.411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R.411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R.411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un Espace Boisé Classé (EBC) prévu à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L.141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La surface totale des boisements classés en EBC représente 51 ha soit environ 2,2% de la surface communale. Des linéaires s'ajoutent à ces EBC représentant 2 km
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Secteurs localisés au sein de l'enveloppe urbaine mais application des différentes dispositions de la Loi Littoral.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L.515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L.562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L.174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L.331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L.332-1 et des articles L.332-16 à L.332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site classé appelé « Rive Nord du Goulet de Brest » (site classé le 08 janvier 1980). La superficie totale du site est de 217,4 ha dont 96,6 ha sur le territoire de la commune. Distance de plus de 2 km de la zone 2AU à ouvrir partiellement à l'urbanisation.
D'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé en application des articles L.631-1 et L.632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'une zone humide prévue à l'article L.211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur de Coat Kervean, ouverture partielle à l'urbanisation, et le secteur correspondant à la création de l'aire d'accueil des gens du voyage sont situés à proximité de zones humides sur leur partie sud et est.
D'une Trame Verte et Bleue (TVB) prévue à l'article L.371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Proximité de zones humides, bocage, cours d'eau. Ces éléments de la TVB sont protégés au PLU avec des prescriptions au règlement écrit. Les OAP des zones à ouvrir à l'urbanisation prévoient des protections et/ou mise en valeur.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un Espace Naturel Sensible (ENS) prévu à l'article L.113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de la commune de Locmaria-Plouzané est concerné par une zone de préemption du conseil départemental de 84 ha allant de la pointe du Grand Minou jusqu'à la limite du secteur urbanisé de Trégana. Distance de plus de 2 km de la zone 2AU à ouvrir partiellement à l'urbanisation.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R.411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R.411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R.411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un Espace Boisé Classé (EBC) prévu à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L.141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone 2AU à ouvrir partiellement à l'urbanisation est distant de près de 2 km des EBC
D'un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modification vise à retirer de l'inventaire les bâtiments qui sont ou vont être démolis (une grange à Trégana et un bâtiment derrière l'ancienne mairie) pour des raisons techniques notamment. Un

			ensemble de bâti patrimonial est ajouté (l'ensemble du bâti qui constituait l'ancienne caserne de la marine de Toulbroc'h).
D'un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les éléments protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme sont dispersés sur le territoire comme les nombreux secteurs qui évoluent avec la modification. Les évolutions au dossier de PLU visent à plus grande protection du paysage et du patrimoine, notamment pour les clôtures à réaliser en bordure de voies d'excellence paysagère.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Bande d'isolement acoustique le long de la RD789. Modification du règlement de la zone Ni comprise dans cette bande.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La commune de Locmaria-Plouzané a fait l'objet d'une révision de PLU approuvée le 31 mars 2021. Ce PLU comporte une évaluation environnementale de ce projet sur l'environnement.

La commune modifie son PLU sur de nouveaux objets visant à une plus grande prise en compte de l'environnement ce qui a conduit la collectivité à justifier de sa prise en compte dans un examen au cas par cas.

Rappelons les objets, les modifications apportées au PLU et les enjeux environnementaux :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AUh de Coat Kervéan en la reclassant en zone 1AUhb et reclasser la zone 2AUg correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage en zone 1AUg.
 - o L'ouverture de la zone de Coat Kervéan correspond à 4.7 ha à ouvrir. Ces terrains sont localisés dans l'enveloppe bâtie sans vocation agricole. Le PLU

de 2021 a déjà étudié cette zone et l'impact sur l'environnement lors du classement en 2AU. En terme d'assainissement la zone est intégrée au zonage d'assainissement collectif.

- L'ouverture à l'urbanisation de l'aire de gens du voyage correspond à 0.3 ha. Ce terrain est situé dans la continuité de l'enveloppe bâtie sans vocation agricole. Le PLU de 2021 a déjà étudié cette zone et l'impact sur l'environnement lors du classement en 2AU. En terme d'assainissement la zone est intégrée au zonage d'assainissement collectif.
- Reformer à l'urbanisation les zones 1AUhb de Kervorgar, Kerisoualc'h, Coz Lannoc et Keravéloc en zones 2AUh. Ces secteurs reclassés sont la contrepartie de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Coat Kervéan.
- Reclasser les parties entièrement bâties des zones 1AUhb de Saint Sébastien et Kerlanou en zones Uh.
- Revoir les emplacements réservés notamment en en créant de nouveaux pour l'élargissement de la route de Ploumoguier, de la rue de Coz Losquet et supprimer des ER réalisés ou devenus inutiles (ER14, ER8, du parking pour l'accès à la plage de Porsmilin...).
- Ajuster l'inventaire du bâti de qualité.
- Intégrer les cheminements doux et le circuit équestre communautaires au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme en tant que cheminements doux existants ou à créer, voire en emplacements réservés si nécessaire.
- Ajuster le document d'Orientations d'Aménagent et de Programmation en tenant compte du reclassement des zones 1AUh en zone 2AUh, en créant 2 nouvelles OAP pour le secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation de Coat Kervéan et de l'aire des gens du voyage, et revoyant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation notamment pour les zones 1AUh reclassées en 2AUh et la zone 1AUh de Lanhir.
 - La modification des OAP vise à supprimer celles réalisées ou revoir des accès ou des légers découpages. Ces modifications n'ont pas d'impact sur l'environnement. En ce qui concerne l'augmentation des densités, cela va dans le sens d'une préservation des espaces naturels et agricoles en privilégiant la centralité par la densification.
- Revoir le règlement écrit sur différents points dont la possibilité de changement de destination vers de l'hôtellerie pour la zone Ni du Bois de Pin, l'ajustement des règles pour les toitures, les hauteurs des annexes, les clôtures en bordure des voies d'excellence paysagère... et précisions/ rajouts de définitions.

Ainsi les objets de la modification vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'un impact positif.

6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Le territoire communal de Locmaria-Plouzané n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000.

Les sites les plus proches sont les suivants : la commune se trouve à moins de 5 km de 2 sites Natura 2000 et environ 50% du territoire communal appartient au bassin versant de

l'Aber Ildut, qui se jette en mer plus au Nord au niveau de la commune de Lanildut, dans les ZSC FR5300018 et ZPS FR5310072 Ouessant-Molène.

Par conséquent la modification n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs la révision générale du PLU de Locmaria-Plouzané a été approuvée le 31/03/2021 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dès lors, la présente modification ne fait pas l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) mais d'un dossier de demande d'examen au Cas par Cas auprès de la MRAe de Bretagne.

6.2 Sur les milieux naturels et la biodiversité

L'urbanisation des 2 zones objets du reclassement en 1AU (zone de Coat Kervéan et aire d'accueil des gens du voyage) s'inscrit en densification ou en continuité de l'urbanisation du bourg de Locmaria-Plouzané. Les terrains sont situés en dehors des périmètres de protection des espaces naturels (site classé, NATURA 2000, ZNIEFF...).

Il s'agit de terrains actuellement cultivés. Leur urbanisation ne devrait pas impacter le milieu naturel et la biodiversité.

L'impact paysager de l'urbanisation future sera limité du fait de leur localisation dans l'enveloppe bâtie ou en entrée de bourg, et donc pour l'essentiel entouré de bâti. L'urbanisation future confortera la silhouette urbaine, et ne viendra pas bouleverser le cadre existant ; les éléments paysagers existants, à préserver ou à renforcer sont identifiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Une attention particulière est accordée à l'aménagement de ces 2 zones.

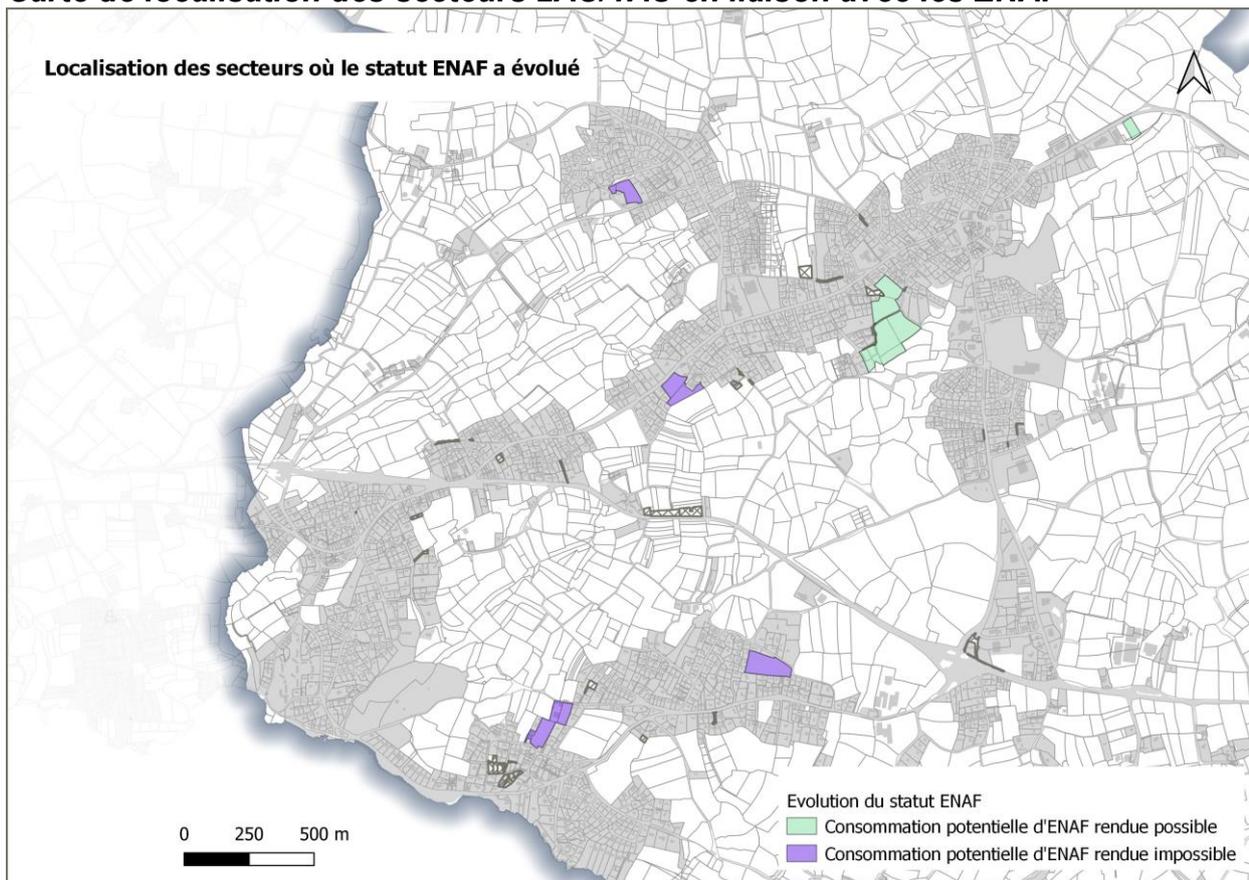
Celles-ci sont bordées d'un cours d'eau et d'un ensemble paysager important (haies, talus, boisements, zones humides) identifiés au PLU et à conserver. Un zonage naturel ou naturel de loisirs pour permettre l'aménagement des cheminements doux notamment permet la préservation de cet ensemble naturel de Keralarent.

6.3. Effet sur une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUh de Coat Kervéan et de la zone 2AUg du Lanhir entraînent une consommation potentielle d'ENAF de 4,2 ha.

La fermeture des zones 1AUh de Kervorgar, Kerisoualc'h, Coz Lannoc et Keravéloc, par reclassement en 2AUh, aboutit au retour en ENAF de 4,0 ha

Au final, le bilan sur la consommation d'ENAF de la modification n°1 du PLU est quasiment nul avec seulement à 2 ha d'ENAF supplémentaire potentiellement consommable par rapport à la situation du PLU en vigueur en 2021.

Carte de localisation des secteurs 2AU/1AU en liaison avec les ENAF

L'ouverture à l'urbanisation des zones a un impact relatif sur l'agriculture. L'évaluation environnementale de la révision générale du PLU traitait de l'impact de l'urbanisation future sur l'agriculture. Ces zones ont été validées en 2021 pour un zonage à urbaniser.

De plus, la surface dédiée à la zone agricole représente 1531 ha (66% du territoire communal) au PLU de 2021 ce qui est en augmentation par rapport au PLU précédent. Le classement en zone A prend en compte la quasi-totalité des terres cultivées.

Conformément au SCOT du Pays de Brest, le PLU de Locmaria-Plouzané garantit une pérennité à 20 ans de l'activité agricole dans les zones A.

Concernant la modification, dans le secteur de Coat-Kervéan, 1,8 ha sont déclarés à la PAC pour de la culture céréalière et représentent les parcelles les plus au nord et les plus à l'est et donc les plus proches de l'habitat. Les parcelles situées au Sud-Est concernent des espaces naturels, zones humides, etc. L'aménagement des parcelles voisines et le caractère naturel au sud semblent limiter la valeur agricole de ces terres. Leur localisation dans l'espace urbanisé, limite leur usage.

Au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage, le terrain est actuellement cultivé. La proximité de la zone d'activité et son classement au PLU explique également son déclassement.

6.6 Incidences sur les zones humides

La modification n°1 du PLU envisagée n'aura aucun impact supplémentaire (par rapport au PLU approuvé en 2021) sur la préservation des zones humides.

6.7 Incidences sur l'eau potable

La modification envisagée n'aura pas d'incidence sur la desserte en eau potable puisque les réseaux sont déjà présents au droit des zones à urbaniser (secteur de Coat Kervéan et du Lanhir).

Il n'existe pas de problématique d'approvisionnement lié à la future urbanisation. L'usine de production d'eau potable de Kermorvan, interconnectée au réseau du territoire dispose de capacité suffisante pour alimenter un accroissement de la demande.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine est situé à proximité de cette zone également.

La modification du PLU par l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Coat Kervéan, le changement des densités et le reclassement de 4 zones 1AUh en 2AUh, conduira à la réalisation de 28 logements supplémentaires.

Selon les données INSEE 2020, les ménages sur la commune sont composés de 2,49 personnes. Il en découle, ainsi une augmentation de population théorique de l'ordre de 70 habitants.

La consommation d'eau potable engendrée par cet accroissement sera donc mineure.

6.8 Incidences sur la gestion des eaux pluviales

La commune bénéficie d'un réseau des eaux pluviales.

Le schéma directeur propose pour plusieurs des secteurs urbanisables au projet de PLU des implantations de bassin de rétention, dimensionné de manière à réguler le débit de fuite avant le rejet dans le milieu naturel à 3 l/s/ha du bassin versant drainé avec un minimum de 3 l/s.

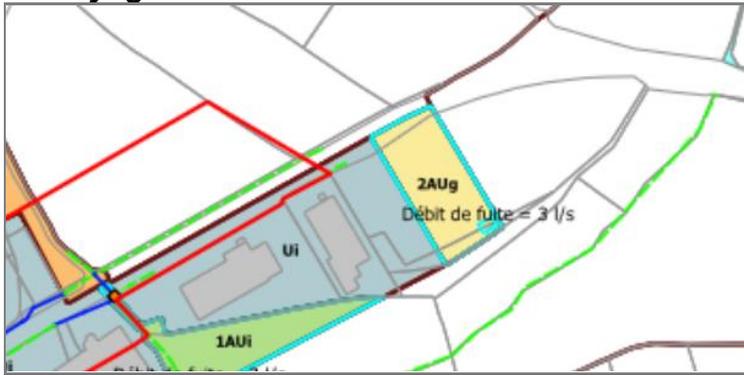
Les principes d'aménagement sont les suivants :

- Privilégier une gestion à l'air libre des eaux pluviales (noues, fossés ...) et l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie ;
- Mettre en œuvre un traitement perméable des espaces publics afin de limiter le ruissellement des eaux.

Par ailleurs, sur l'ensemble des secteurs en cours d'urbanisation ou à urbaniser, le PLU favorise la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tous projets d'aménagements et de constructions, sauf impossibilité techniques.

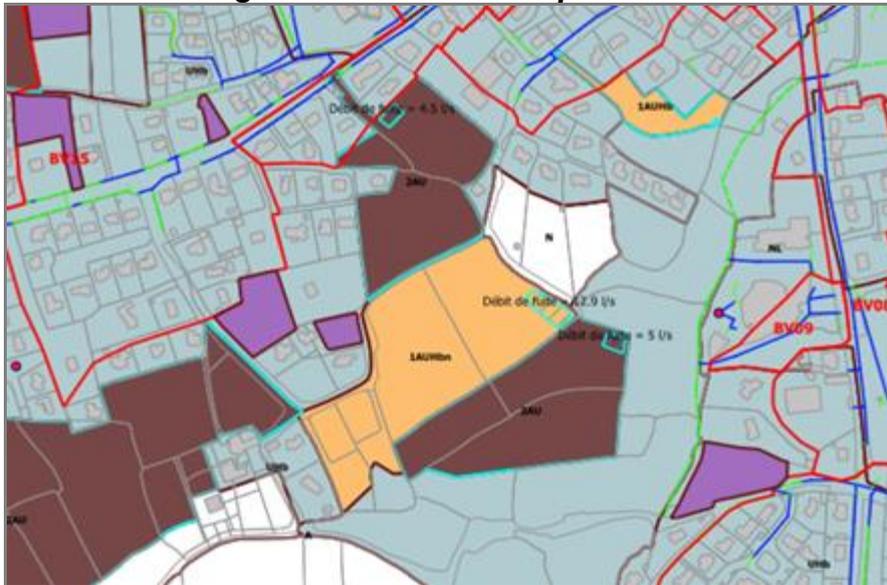
De plus, les éléments paysagers à protéger (EPP) identifiés au règlement graphique du PLU sont confortés pour leur pérennité. Leur maintien favorise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Extrait du zonage d'assainissement pluvial du secteur de l'aire d'accueil des gens du voyage



L'artificialisation des sols sur ce secteur nécessite la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales avant tout rejet dans le milieu. Il sera positionné au Sud-Est du terrain. Cet ouvrage est d'autant plus important qu'une zone humide est à proximité, à 32 m de la limite Sud.

Extrait du zonage d'assainissement pluvial du secteur de de Coat Kervéan



Cette zone d'une superficie de 4,7 ha présente une pente naturelle en direction Sud-Est. Au regard de l'aménagement du secteur (voiries et emprise des constructions futures), plusieurs ouvrages de retenues des eaux pluviales sont nécessaires.

Le schéma organisationnel de l'OAP du secteur positionne 4 ouvrages (2 sur la partie Nord et 2 sur la partie Sud) auxquels pourront s'ajouter des noues paysagères à l'intérieur.

Les autres points de la modification ont des impacts positifs sur la gestion des eaux pluviales, notamment le reclassement d'environ 4 ha de zones 1AUh en 2AUh puisque les terrains ne seront pas aménagés à court terme.

6.9 Incidences sur l'assainissement des eaux usées

Tous les terrains classés en zone 2AU objets de la modification sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte du réseau de Locmaria-Plouzané et de traitement de la station d'épuration de Maison Blanche à Brest.

L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées a été réalisée en parallèle du PLU par la SPL Eau du Ponant.

Pour la station d'épuration de Maison Blanche, l'augmentation de la charge hydraulique et organique a été prise en compte lors de la création de l'ouvrage épuratoire. D'après les estimations réalisées par l'opérateur Eau du Ponant, le dimensionnement de la station peut recevoir les effluents futurs de la commune de Locmaria-Plouzané, en plus des effluents issus du développement urbain sur le territoire de Brest Métropole.

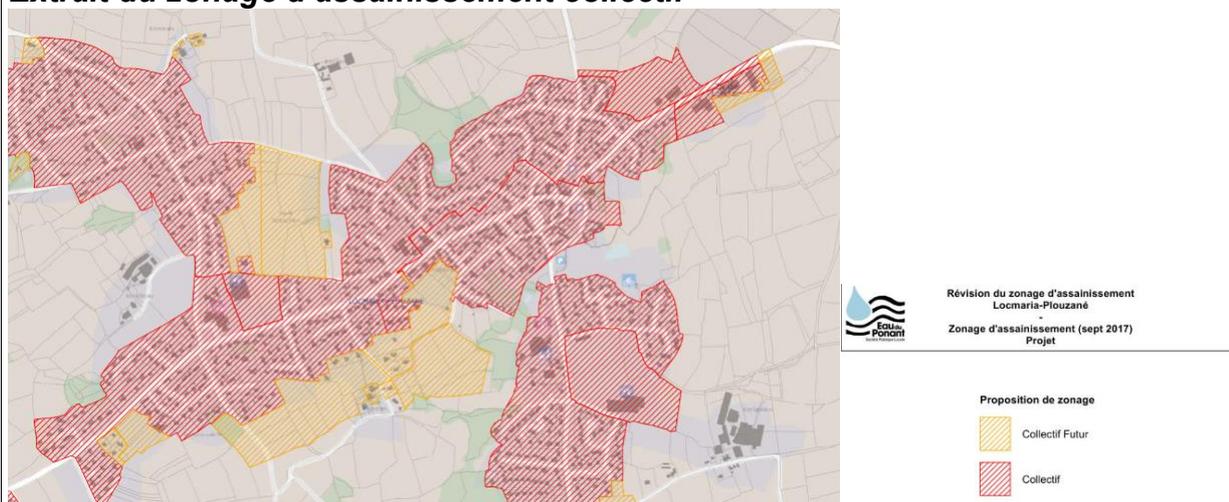
Les terrains à reclasser en 1AUh, objets de la modification, font partie du zonage d'assainissement collectif et sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.

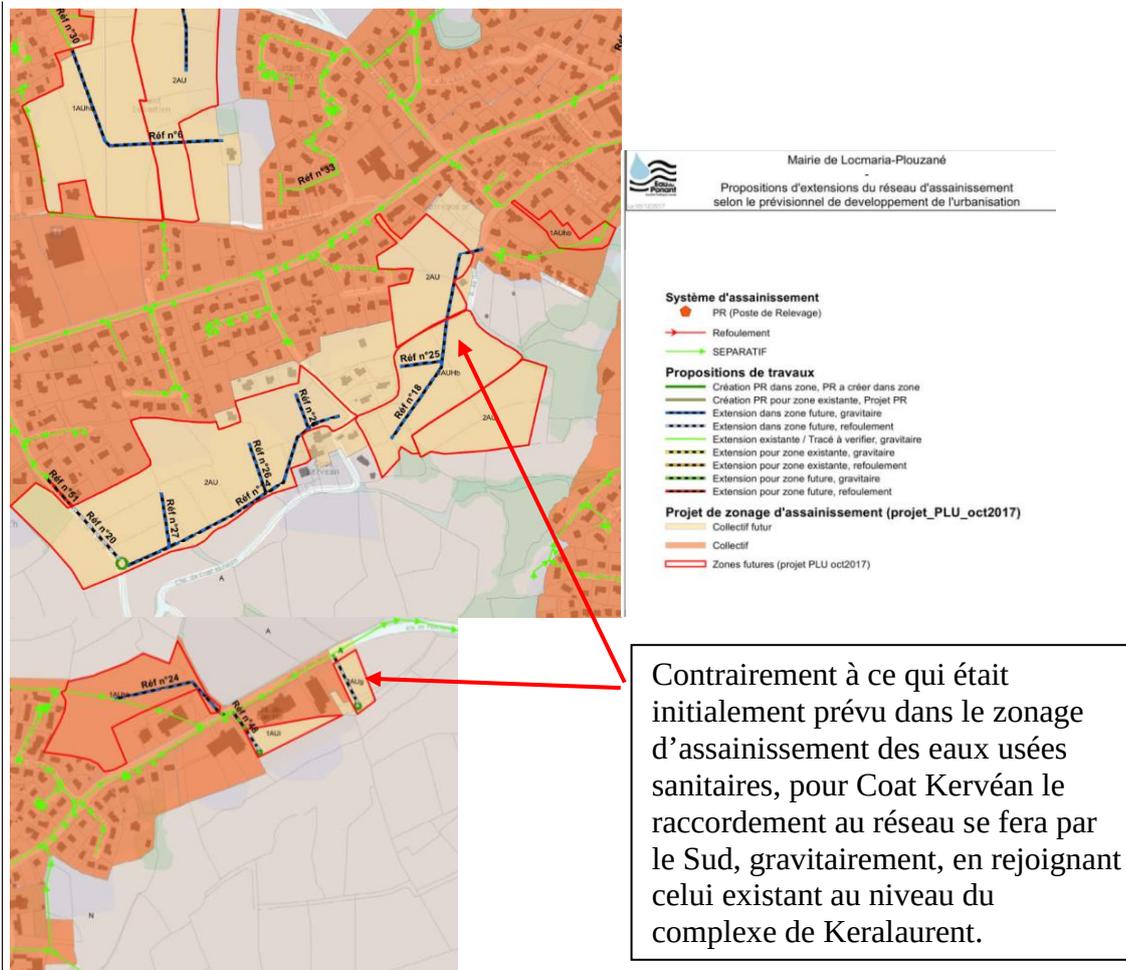
La croissance démographique liée à l'urbanisation (près de 30 logements) induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Les ménages, données INSEE 2020 sont composés de 2,49 habitants. Cela représente environ 70 habitants supplémentaires.

De plus, 1 personne équivaut à 0,7 personne en unité de charge polluante, soit une augmentation de 50 équivalents/habitants.

La station d'épuration est donc, en capacité de recevoir ces nouveaux habitants.

Extrait du zonage d'assainissement collectif





Les autres objets de la modification n'ont pas d'incidence sur le réseau d'assainissement.

6.10 Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti

Les secteurs concernés par la modification ne sont pas situés dans un lieu faisant l'objet d'une protection particulière.

La modification envisage la mise à jour du classement des bâtis patrimoniaux pour tenir compte des évolutions sur le territoire communal (démolition, dégradation du bâti ou ajout). La modification n°1 du PLU supprime 2 éléments bâtis qui ne présentaient pas ou plus d'intérêt patrimonial et en a rajouté 6 au niveau de l'ancienne caserne militaire de Toulbroc'h.

La modification porte aussi sur l'interdiction d'installation d'éoliennes domestiques en zone Uha ainsi que dans les Espaces Proches du Rivage (EPR).

En zone Uha correspondant au centre-bourg, la densité du bâti et les nuisances éventuelles sur le voisinage immédiat justifient cette interdiction.

Dans les EPR, cette interdiction se comprend par la co-visibilité avec la mer et ce afin de préserver la façade maritime de la commune, actuellement dénuée d'éoliennes.

Le secteur de la Madeleine situé au Nord de la commune, constitue le point le plus élevé du territoire. Cette zone est donc visible depuis de nombreux endroits. Il est ainsi décidé d'identifier ce secteur comme un site paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du

Code de l'urbanisme.

La modification porte également sur l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture. Il est prévu que ceux-ci s'insèrent au mieux au bâti et à la toiture. Ils ne devront pas dépasser le faîtage ou l'acrotère de la construction afin d'améliorer l'esthétique du projet, d'éviter la réverbération, etc.

L'intérêt paysager porte sur la volumétrie des constructions, en proposant que le volume des constructions à usage d'habitation soit identifiable par une toiture à deux pentes. Cette disposition s'étend à l'ensemble du territoire, excepté dans les EPR où les toitures plates peuvent être autorisées pour bénéficier d'une vue mer ou préserver celle du voisinage.

6.11 Sols pollués concernés et incidences sur les déchets

Aucun site pollué est répertorié sur les secteurs concernés par la modification n°1 du PLU. Aucune incidence également en ce qui concerne le traitement des déchets.

Enfin, aucun des secteurs liés à la modification sont soumis à des servitudes liées à des pollutions.

Les secteurs ne sont pas concernés par des sites pollués, des anciens sites industriels et activités de service, la présence ou la proximité d'installations classées.

L'aménagement du secteur de Coat Kervéan prévoit la réalisation d'une voie interne dont l'usage est réservé aux véhicules de lutte contre les incendies et aux véhicules de collecte des déchets. Cette organisation permet de fluidifier le circuit de collecte des déchets, évite de réaliser des voies en impasse nécessitant des détours.

6.12 Incidences sur les risques et nuisances

Les secteurs ne sont pas situés dans des zones à risques de submersion marine.

La commune de Locmaria-Plouzané est concernée par le risque inondation par remontée de nappes, notamment en partie à risque très fort au niveau de Coat Kervéan.

Plusieurs zones de nappe sub-affleurante sont également identifiées, notamment une grande partie du bourg et les secteurs plus au Nord comme l'aire d'accueil des gens du voyage. Le raccordement à l'assainissement collectif permettra de limiter les risques.

Par ailleurs, seule une très faible partie de la zone de Coat Kervéan est concernée par un risque d'aléa faible de retrait-gonflement d'argile dans sa partie Ouest ; tout comme une petite partie Sud de l'aire d'accueil.

Ils ne sont concernés par des risques liés à la présence de cavités souterraines.

Les secteurs concernés par la modification ne sont pas traversés ou situés à proximité immédiate d'une voie classée bruyante.

Le site de Coat Kervéan avec la réalisation d'une voie interne aux dimensions réduites et avec l'installation de plots entravant le passage des automobiles, limite les nuisances de la circulation routière (bruits, vitesse) et assure une sécurité accrue pour les habitants.

6.13 Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

La modification n°1 du PLU n'a qu'une incidence limitée sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat étant donnée ses objets puisque la potentialité de développement éolien industriel est restreint sur un petit secteur au nord du territoire.

Les cheminements doux à réaliser serviront aussi bien aux habitants de la commune qu'aux personnes extérieures ; les effets ne pourront qu'être positifs sur la réduction de rejets dans l'atmosphère.

Le reclassement de zones 2AUh en 1AUh a une incidence positive par la conservation des sols, l'absence d'artificialisation et la non consommation d'énergie.

7. Autres procédures consultatives**7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées**

Décembre 2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire, concernés par la procédure soumise à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae)	<input checked="" type="checkbox"/>

	et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	LANRIVOARE	le,	21/12/2023
Nom	DEROUARD	Prénom	Laurent
Qualité	Responsable service aménagement		
Signature			
			